



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 66.530/2  
du 16 septembre 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française 'fixant le plan de formation d'insertion  
professionnelle en application des articles 67, § 2, et 82, § 2,  
du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service  
général de pilotage des écoles et Centres  
psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de  
zone et délégués au contrat d'objectifs'

Le 23 août 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le plan de formation d'insertion professionnelle en application des articles 67, § 2, et 82, § 2, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 septembre 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 septembre 2019.

\*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DU PROJET

### PRÉAMBULE

1. L'article 67 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' ne procure pas de fondement juridique au projet d'arrêté à l'examen.

L'alinéa 1<sup>er</sup> sera donc omis.

2. À l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 1<sup>er</sup>), il convient de viser plus précisément les articles 67, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et 82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 13 septembre 2018 'portant création du Service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs'.

3. Les articles 67, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et 82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, habilitent le Gouvernement à élaborer un plan de formation d'insertion professionnelle « sur la base d'une proposition de l'Institut de formation en cours de carrière ». Il semble qu'une telle proposition ait été faite mais elle ne figurait pas au dossier.

L'auteur du projet veillera à mentionner l'accomplissement de cette formalité préalable dans le préambule sous la forme d'un nouveau visa.

## DISPOSITIF

### Article 2

L'article 2 prévoit que le plan de formation visé à l'article 1<sup>er</sup> figurant en annexe du projet d'arrêté est complété par « l'articulation des modules de formation d'insertion professionnelle et des objectifs prévus par les articles 67, § 1<sup>er</sup>, et 82, § 1<sup>er</sup>, du décret du 13 septembre 2018 précité, laquelle lui est annexée ».

Cette « articulation » consiste en un tableau repris sous une rubrique « annexe 1 », qui fait formellement partie de l'annexe du projet d'arrêté. La section de législation n'aperçoit dès lors pas la nécessité de mentionner son existence dans un article particulier du dispositif. Par ailleurs, il peut être source d'ambiguïté et donc d'insécurité juridique de prévoir une annexe à une annexe. Ceci se justifie d'autant moins qu'on peut très bien considérer que le tableau de « l'articulation » en question constitue une rubrique du plan de formation.

Mieux vaut dès lors supprimer l'article 2. Dans le plan de formation qui figure en annexe, la mention « Annexe 1. » sera également supprimée et, au point 3, la référence à cette annexe 1 sera modifiée en conséquence. Le texte relatif à cette « articulation » sera intégré dans la structure numérotée du plan de formation en tenant compte de l'observation formulée ci-après sur l'annexe au projet.

### Article 3

Cette disposition prévoit que l'arrêté en projet produit ses effets <sup>1</sup> à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2019, ce qui lui confère une portée rétroactive.

L'attribution d'un effet rétroactif à des arrêtés n'est admissible que lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe de l'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer la continuité ou le bon fonctionnement de l'administration et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

Il convient à l'auteur du projet de s'assurer qu'il se trouve dans l'une de ces hypothèses.

---

<sup>1</sup> Et non « entre en vigueur ».

### Annexe

En exécution des articles 67, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et 82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 13 septembre 2018, le Gouvernement est uniquement habilité à élaborer un plan de formation d'insertion professionnelle définissant :

« 1° les méthodologies en privilégiant celles qui visent le développement professionnel, notamment, l'analyse de cas, les mises en situation, l'Intervision et la constitution d'un portfolio ;

2° les modalités selon lesquelles la formation est organisée ».

Il convient dès lors que l'annexe en projet, qui est présentée comme constituant ce plan de formation, définisse les éléments énoncés ci-dessus et uniquement ceux-ci, en montrant éventuellement leur articulation avec les objectifs de la formation qui sont exprimés aux articles 67, § 1<sup>er</sup>, et 82, § 1<sup>er</sup>, du décret du 13 septembre 2018.

À cet égard, il semble que seules certaines parties des points 2, 3.2 et 3.3, ainsi que le tableau figurant en « annexe 1 » contiennent de tels éléments. Les autres points, qui sont des explications des obligations décrétales <sup>2</sup> et du contexte juridique, auraient mieux leur place dans une circulaire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

---

<sup>2</sup> Il est d'ailleurs rappelé qu'il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire dans un arrêté réglementaire une règle déjà inscrite dans une disposition de nature décrétales. Pareil procédé peut en effet induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur décrétales. Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 80.